**Proposition de loi modifiant**

**- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l’Etat peut se faire changer d’administration,**

**- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat**

La présente proposition de loi constitue la suite logique du nouveau statut et du nouveau régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés adoptés le 13 juillet 2011 (voir Mémorial A numéro 193 du 9 septembre 2011).

L’objet principal de la proposition de loi est de permettre aux fonctionnaires de la Chambre de bénéficier du changement d’administration. Bien entendu, il permettra également à la Chambre de recruter des fonctionnaires venant d’autres administrations. Accessoirement, le texte sous rubrique modifie la loi sur les pensions des fonctionnaires de l’Etat.

La proposition de loi initiale avait encore proposé d’introduire une incompatibilité entre la qualité de fonctionnaire de la Chambre et le mandat de député. Le Conseil d’Etat estime que le texte de cet article peut être abandonné, puisqu’il est superfétatoire en présence de celui figurant dès à présent à l’article 129 (1) de la loi électorale, texte qui ne laisse pas l’ombre d’un doute que la qualité de « fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l’Etat » est incompatible avec le mandat de député. La commission partage l’analyse de la Haute Corporation et supprime dès lors l’article 3 de la proposition de loi.